

Le 1^{er} août 2024

PAR COURRIEL



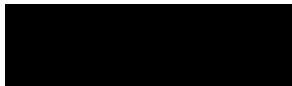
La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 2 juillet 2024 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 3 juillet 2024. Votre demande est ainsi libellée :

« Je désire obtenir tous les documents détenus par la Caisse pour la mise en œuvre de cette politique relativement aux dites sociétés. Ma préoccupation concerne les placements de la Caisse en Israël et les territoires occupés y compris la Cisjordanie et Gaza et l'application de cette politique aux sociétés qui opèrent en Israël. Les questions soulevées touchent l'apartheid, crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide, violation de résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations unies, violations des Conventions de Genève ainsi que l'application de l'article 21 du Code criminel canadien.

Je vous écris pour obtenir tout document dans la possession de la Caisse en relation avec sa politique d'investissement responsable décrit sa politique, plus particulièrement en relation avec les extraits cités ci-après en Annexe B. Cela comprendrait toute demande écrite de la Caisse des sociétés citées en annexe A et ses filiales, toute réponse des sociétés, toute résolution de la Caisse, et tout document d'enquête interne détenu par la Caisse.

Annexe A

1. Airbnb
2. Bank Hapoalim
3. Bank Leumi Le-Israel BM
4. Booking Holdings
5. Expedia Group
6. Motorola Solutions
7. ABB Ltd
8. Alphabet Inc – Class A
9. Alphabet Inc – Class C
10. BAE Systems PLC
11. Boeing
12. Bombardier Inc – Class A
13. Bombardier inc – Class C
14. CNH Industrial NV
15. Canon Inc
16. Carrefour SA
17. Caterpillar Inc
18. Cemex SAB de CV
19. Cisco Systems
20. Colt CZ Group
21. Doosan Co
22. Doosan Bobcat
23. Doosan Enerbility Co



24. General Dynamics Corp
25. General Electric
26. General Mills
27. General Motors
28. HD Hyundai Construction Equipment
29. HD Hyundai Electric Co Ltd
30. HD Hyundai Heavy Industries Co Ltd
31. HD Hyundai Intrapore Co Ltd
32. HDC Hyundai Development Co- Engineering & Construction
33. Hyundai Autoever Corp
34. Hyundai Department Store
35. Hyundai Engineering and Construction
36. Hyundai Glovis
37. Hyundai Heavy Industries
38. Hyundai Marine & Fire Insurance
39. Hyundai Mipo Dockyard
40. Hyundai Mobis
41. Hyundai Motor – General
42. Hyundai Motor – Privileges
43. Hyundai Steel
44. Hyundai Wia
45. Heidelberg Materials AG
46. Heidelberg Cement India
47. Hewlett Packard Enterprise
48. Hitachi Ltd
49. ICL Group
50. Indorama Ventures
51. IBM (International Business Machines) Corp
52. Leonardo SpA
53. Lockheed Martin Corp
54. Meta Platforms
55. Mitsubishi Corp
56. Mitsubishi Electric Corp
57. Mitsubishi Estate Co Ltd
58. Mitsubishi Gas Chemical Co Ltd
59. Mitsubishi HC Capital Inc
60. Mitsubishi UFJ Financial Group Inc
61. Northrop Grumman Corp
62. Orbio Advance Corp SAB de CV
63. Palantir Technologies
64. Rolls-Royce Holdings PLC
65. Siemens AG
66. Siemens Healthineers AG
67. Siemens Ltd
68. Solvay SA
69. Sony Group Corp
70. Tata Motors
71. Tempur Sealy International
72. Textron Inc
73. Toyota Industries Corp
74. Toyota Motor Corp
75. Toyota Tsusho Corp
76. Volkswagen
77. Volvo AB



Annexe B Extraits de la politique de la Caisse.

1. CONTEXTE ET MISSION

Dans l'exercice de ses activités, la Caisse de dépôt et placement du Québec (la « Caisse ») est guidée par sa mission et ses valeurs, de même que par les politiques de placement de ses clients, les déposants, et leurs préoccupations en diverses matières, notamment en ce qui a trait aux éléments de risque et à l'investissement responsable. ... • La Caisse croit en une approche qui privilégie l'engagement actionnarial avec les parties prenantes que ce soit par le dialogue avec les membres de conseils d'administration et les dirigeants des sociétés relativement aux enjeux de l'investissement responsable ou l'exercice actif du droit de vote par procuration. • La Caisse considère qu'il est important que les sociétés divulguent l'information sur les éléments ESG, puisqu'il s'agit d'un outil permettant d'analyser, de comparer et d'évaluer ces aspects des sociétés.

Principes • La Caisse encourage les sociétés : – à conduire leurs activités en respectant les droits et libertés fondamentales enchâssés dans les lois, et en interdisant toute discrimination ; • La Caisse s'attend notamment à ce que les sociétés dans lesquelles elle investit adoptent ces comportements.

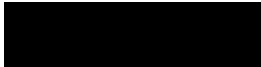
De façon individuelle La Caisse communique directement avec le conseil d'administration ou les dirigeants de sociétés pour discuter de ses préoccupations concernant sa gouvernance, sa transparence ou son rendement par rapport à la gestion des facteurs ESG. Ces communications demeurent privées, car c'est plus efficace.

4.3 Exclusion La Caisse exclura certains titres de sociétés de son portefeuille uniquement dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque les produits d'une société sont interdits soit par le droit applicable au Canada ou par des conventions internationales. Pour décider d'une exclusion, un comité interne examinera le dossier et évaluera les impacts et les coûts liés à une telle exclusion. Les titres exclus pourraient être réintégrés dans le portefeuille Caisse si les circonstances le justifient »

La CDPQ tient à réitérer ce qui suit :

- Nous sommes préoccupés par la situation de conflit actuelle et prenons ces enjeux très au sérieux.
- Nous ne procédons à aucun nouvel investissement dans cette zone en guerre, et ce, jusqu'à nouvel ordre.
- En ce qui a trait aux investissements soulevés,
 - Alstom nous a confirmé n'avoir aucune activité en cours au sein ou en relation avec les colonies israéliennes dans les territoires palestiniens contestés et a formellement demandé d'être retirée de la liste des Nations Unies.
 - WSP détient un contrat hérité d'une acquisition qui vise à assurer le contrôle qualité d'un projet de transport.
- Pour le reste, il s'agit en grande partie de multinationales telles qu'Expedia, Airbnb ou Alphabet (Google) qui sont présentes partout dans le monde et desquelles nous nous attendons à ce qu'elles respectent les plus hautes normes partout où elles opèrent. D'ailleurs, la CDPQ s'assure en tout temps de respecter ses obligations légales et les normes internationales dans toutes les juridictions où elle opère.
- Notre exposition directe en Israël représente par ailleurs moins de 0,1 % de notre portefeuille.

La CDPQ a adopté une Politique droits de la personne, laquelle est disponible sur son site web au lien suivant : [Politique - Droits de la personne \(cdpq.com\)](https://www.cdpq.com/fr/politique-droits-de-la-personne)



Nous ne pouvons cependant pas vous fournir d'autres documents qui pourraient être couverts par votre demande. Vous comprendrez que ces documents sont de nature hautement stratégique et contiennent des renseignements confidentiels qui sont au cœur de la mission et des opérations de la CDPQ. Ainsi, compte tenu du contenu stratégique et confidentiel des documents, nous croyons qu'ils sont couverts par les articles 21, 22, 23, 24 et 27 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c.A-2.1) (« *Loi sur l'accès* ») et que la divulgation donnerait vraisemblablement lieu à l'un des effets prévus à ces articles.

Par exemple, les documents que vous souhaitez obtenir contiennent des renseignements stratégiques et confidentiels qui sont au cœur de la mission de la CDPQ et de ses activités. Leur divulgation aurait probablement un effet préjudiciable grave sur les intérêts économiques de la CDPQ et de la collectivité à l'égard de laquelle est compétente. De plus, une telle divulgation pourrait, dans certains cas, révéler une stratégie ou une proposition d'investissement, de gestion de la dette ou de gestion de fonds

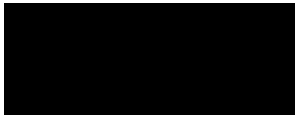
En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c.A-2.1) :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veuillez agréer,  mes salutations distinguées.



Claude Mikhail
Directeur principal, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Monsieur Philpot

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.